

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Décret n° 2023-738 du 9 août 2023 portant diverses dispositions relatives à l'organisation de la continuité pédagogique au sein des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale**

NOR : MENE2317573D

**Publics concernés :** chefs d'établissement, personnels des collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves, collectivités territoriales, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie.

**Objet :** organiser la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret modifie quatre dispositions du code de l'éducation, la première relative au contrat d'objectifs conclu entre l'établissement public local d'enseignement, le recteur et, le cas échéant, la collectivité territoriale de rattachement, la deuxième concernant les compétences du chef d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement et les deux dernières concernant les compétences du chef d'établissement des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'Etat. Ces modifications intègrent dans les dispositions du code de l'éducation l'organisation par chaque établissement public et privé d'enseignement de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant, prérogative du chef d'établissement. Elles prévoient également pour les établissements publics locaux d'enseignement l'intégration de cette continuité pédagogique dans le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique.

**Références :** le code de l'éducation modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 912-1, R. 421-4, R. 421-10, R. 442-39 et R. 442-55 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 28 juin 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article R. 421-4 du code de l'éducation, après le mot : « académiques » sont insérés les mots : « , notamment en matière de continuité pédagogique, ».

**Art. 2.** – Le 2° de l'article R. 421-10 du même code est complété par les mots : « ainsi qu'à l'organisation de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant ».

**Art. 3.** – L'article R. 442-39 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il définit notamment les modalités d'organisation de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant. »

**Art. 4.** – L'article R. 442-55 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il définit notamment les modalités d'organisation de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant. »

**Art. 5.** – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 août 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,*

GABRIEL ATTAL